****

**Coopérative d’habitation**

Règlement sur les modalités de recours à la médiation

Adoptée en assemblée générale le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Modifiée le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Modèle 2021

Table des matières

[INTRODUCTION 3](#_Toc69961225)

[1. DEMANDE DE MÉDIATION 3](#_Toc69961226)

[2. CHOIX DU MÉDIATEUR 4](#_Toc69961227)

[3. PROCESSUS VOLONTAIRE 4](#_Toc69961228)

[4. RÔLE DU MEDIATEUR 4](#_Toc69961229)

[5. CONVENTION ÉCRITE 4](#_Toc69961230)

[6. REPRÉSENTANT 5](#_Toc69961231)

[7. CONFIDENTIALITÉ 5](#_Toc69961232)

[8. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS 5](#_Toc69961233)

[9. ENTRÉE EN VIGUEUR 5](#_Toc69961234)

## INTRODUCTION

La Loi sur les coopératives exige à l’article 221.2.1 qu’une coopérative d’habitation adopte un règlement, en conformité avec l’article 54.1 de la même loi, afin de déterminer les modalités de recours à la médiation et ainsi, favoriser le règlement d’un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un de ses membres.

Le Règlement sur les modalités de recours à la médiation est adopté et mis à jour par l’assemblée des membres et distribué à tous les membres. Des recommandations peuvent toutefois être suggérées au conseil d’administration de la part de l’assemblée des membres.

Notons qu’il s’agit ici d’un modèle proposé par le Mouvement coopératif en habitation. Il est donc possible de se donner des règles de fonctionnement différentes selon les besoins et la réalité de la coopérative d’habitation sans toutefois enfreindre aucune des dispositions légales prévues au Code civil du Québec, à la Loi sur les coopératives, aux obligations contenues dans la convention d’’expoitation, aux règlements et autres politiques de la coopérative.

## 1. DEMANDE DE MÉDIATION

Le conseil d’administration ou le membre qui désire soumettre un différend à la médiation amorce le processus en transmettant à l’autre une demande écrite comportant les renseignements suivants :

1) Une description suffisamment bien détaillée du différend;

2) Une déclaration à l’effet qu’il désire soumettre ce différend à la médiation;

3) Le nom, l’adresse et la profession de la personne qu’il propose comme médiateur, le cas échéant.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de médiation, l’autre partie transmet par écrit son acceptation ou son refus de soumettre le différend à la médiation. En cas d’acceptation, celle-ci peut également désigner le nom de la personne qu’elle propose elle-même pour agir à titre de médiateur.

## 2. CHOIX DU MÉDIATEUR

Le médiateur est choisi d’un commun accord par les parties. Le médiateur ainsi désigné doit être un tiers neutre qui n’est ni le représentant, ni le mandataire ou le conseiller de l’une des parties. Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l’accomplissement de son mandat.

Si, dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la demande de médiation, les parties ne s’entendent pas sur la désignation du médiateur, l’une ou l’autre des parties peut demander, par écrit, à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[1]](#footnote-1) de nommer un médiateur qui rencontre les exigences énoncées au premier alinéa du présent article.

## 3. PROCESSUS VOLONTAIRE

La médiation est un processus volontaire et chaque partie qui accepte d’y recourir doit y participer activement et de bonne foi.

Les parties qui acceptent de soumettre leur différend à la médiation doivent obligatoirement participer à au moins une rencontre de médiation.

La médiation prend fin par la conclusion d’une entente de règlement ou par une décision commune ou unilatérale des parties ou du médiateur d’y mettre fin.

## 4. RÔLE DU MEDIATEUR

Le rôle du médiateur consiste essentiellement à agir comme personne ressource dans le but de faciliter la communication entre les parties et d’encadrer le déroulement de leurs échanges vers la recherche d’un compromis négocié, c'est-à-dire d’une solution volontaire et satisfaisante de part et d’autre. Le médiateur n’est donc pas investi du pouvoir de trancher l’issue du différend par une décision.

## 5. CONVENTION ÉCRITE

Le médiateur rédige les engagements des parties dans le cadre de la médiation, le rôle du médiateur, les conditions et modalités relatives au déroulement du processus de médiation ainsi que les formalités de paiement. L’entente est alors signée par les parties.

## 6. REPRÉSENTANT

Lors de toute séance de médiation, la coopérative doit être représentée par une personne physique dûment habilitée à négocier et à conclure une entente de règlement.

## 7. CONFIDENTIALITÉ

Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre du processus de médiation n’est pas recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou autre.

Le médiateur n’est pas contraignable et ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre d’une procédure judiciaire ou autre.

Le médiateur doit obtenir un engagement écrit de confidentialité de toute autre personne participant au processus de médiation.

## 8. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

À moins d’une convention écrite à l’effet contraire, les honoraires, frais et déboursés du médiateur sont assumés à parts égales entre les parties.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Secrétaire Date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

1. Les fédérations régionales peuvent proposer un médiateur. [↑](#footnote-ref-1)